

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Laviolette, Jonquière, Labelle et Blainville, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 1^{er} octobre 2001 dans les circonscriptions électorales de Laviolette, Jonquière, Labelle et Blainville.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36786

Gouvernement du Québec

Décret 986-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et l'office des producteurs désigné sous le nom de Fédération des producteurs de lait du Québec sont parties au Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE le 27 octobre 1999, l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a accepté un rapport de l'Organe d'appel concluant que le Canada avait octroyé des subventions à l'exportation dépassant ses engagements quantitatifs envers l'OMC;

ATTENDU QUE le Canada, dans une entente tripartite conclue avec les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, s'est engagé à respecter ses engagements de réduction des subventions à l'exportation touchant les produits laitiers au début de la campagne laitière 2000-2001 et à mettre en place, au plus tard le 31 janvier 2001, les autres éléments qui permettront de respecter la décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC;

ATTENDU QUE les producteurs de lait de l'Ouest envisageaient de se retirer du Plan national de commercialisation

du lait parce qu'ils considéraient ne pas obtenir une juste part de l'augmentation de quota;

ATTENDU QUE les signataires du Plan national de commercialisation du lait ont négocié l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait laquelle remplace l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale et modifie le Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE l'Entente permet au Québec de conserver la plus grande partie de sa part de la production du contingent national et ses accès au marché canadien;

ATTENDU QUE l'Entente accorde, aux provinces de l'Ouest, une légère augmentation des contingents de production par rapport à celle accordée antérieurement et que cette augmentation résulte uniquement de la croissance des marchés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes veille à la négociation et à la mise en oeuvre des ententes intergouvernementales canadiennes et administre les programmes d'échanges intergouvernementaux qui en résultent, sauf dans la mesure prévue par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Entente constitue une entente intergouvernementale en vertu du troisième alinéa de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut être autorisé par le gouvernement à conclure une telle entente en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 et des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 121 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de producteurs de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit, sujet à approbation du gouverneur en conseil, et conformément aux conditions mentionnées à l'Entente, la délégation aux offices provinciaux des pouvoirs de la Commission canadienne du lait établis aux paragraphes 9 (1) *f* à *i* de la Loi sur la Commission canadienne du lait (L.R.C. (1985), c. C-15) lesquels sont nécessaires pour leur permettre d'effectuer la mise en commun des revenus et de fixer les prix du lait vendu sur le marché interprovincial;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de cette entente doit se faire dans le respect des droits et obligations des parties prévus dans le cadre des lois du Québec et, en particulier, en conformité avec la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QUE par le décret n^o 853-98 du 22 juin 1998, le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises est décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs. Ces sujets sont, entre autres, définis par le décret n^o 875-96 du 10 juillet 1996 concernant l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale;

ATTENDU QUE la décision n^o 6559 rendue le 17 décembre 1996 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec précise également les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 853-98, les décisions du Comité constituent les mandats de négociation des représentants du Québec, entre autres, au Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait;

ATTENDU QUE, en cas de différend au sein du Comité, les parties peuvent faire appel au processus d'arbitrage prévu aux conventions de mise en marché du lait pour le Comité permanent d'harmonisation;

ATTENDU QUE le gouvernement doit veiller au respect de l'intérêt public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE la Fédération des producteurs de lait du Québec soit autorisée à exercer tous les pouvoirs de la Commission canadienne du lait établis aux paragraphes 9(1) *f* à *i* de la Loi sur la Commission canadienne du lait, conformément aux conditions mentionnées à l'Entente;

QUE la mise en oeuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au chapitre VII du Titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 853-98 du 22 juin 1998 soit modifié:

1^o par le remplacement des mots « le décret 875-96 du 10 juillet 1996 concernant l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale » par les mots « le décret n^o 986-2001 du 29 août 2001 concernant l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait »;

2^o par l'addition, à la fin, après les mots « le lait » des mots « ainsi que précisé par la décision n^o 6559 du 17 décembre 1996 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec »;

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36787

Gouvernement du Québec

Décret 987-2001, 29 août 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Forget comme président-directeur général par intérim de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de la Société qui est nommé par le gouvernement;